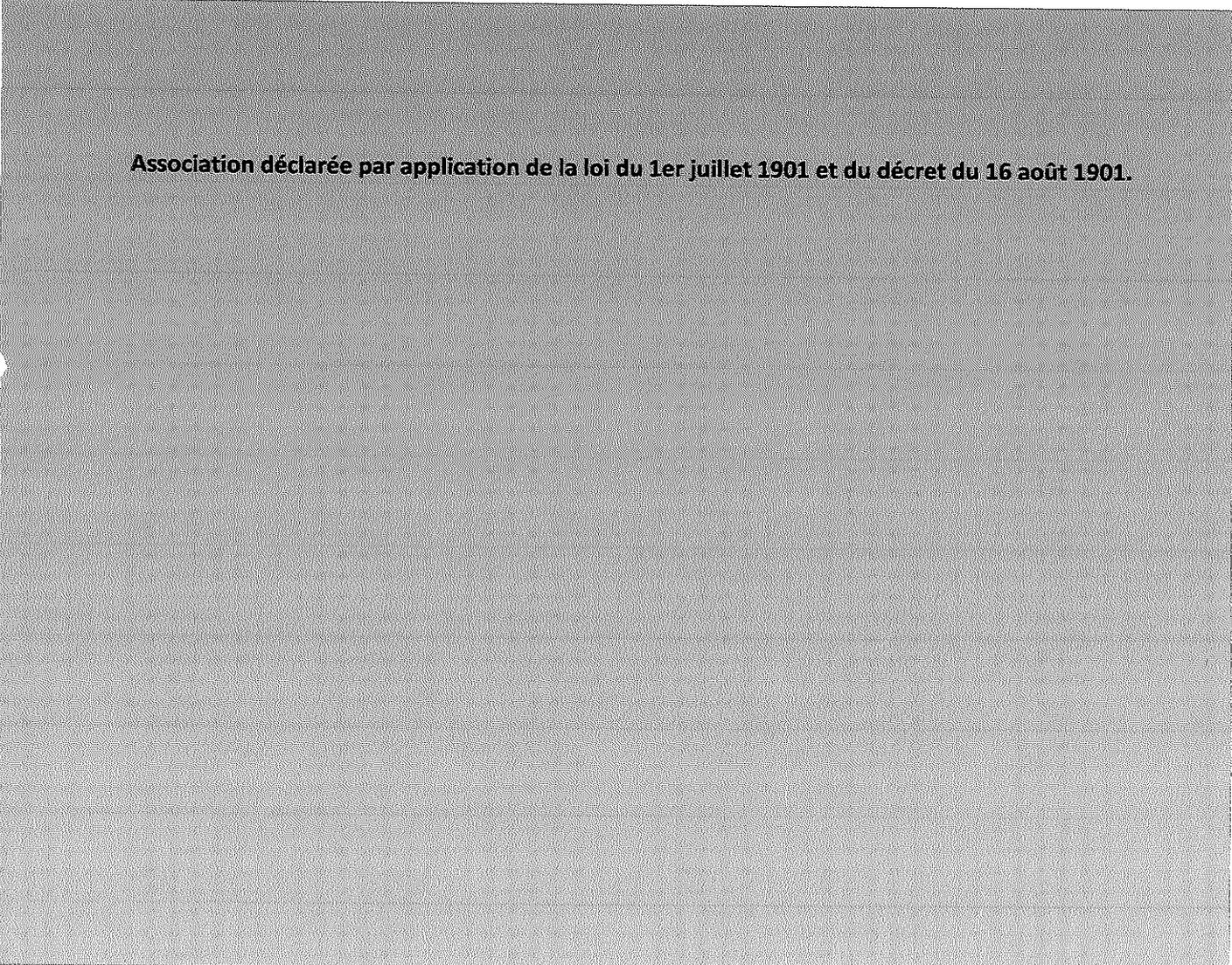


Statuts de l'association de préfiguration du Pôle Mobilité Risle Pays d'Auge



Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

AS 

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de préfiguration du Pôle Mobilité Risle Pays d'Auge

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de favoriser la mobilité géographique des personnes du territoire et de contribuer à la vie économique locale. L'association agit en dynamisant la mobilité physique et intellectuelle pour TOUS (salariés, employeurs, membres d'associations, personnes fragiles pour des raisons financières, sociales, d'apprentissage ou liées à un handicap).

L'association pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension, en particulier l'association pourra promouvoir ou gérer des actions de formations au permis de conduire, d'aides à l'utilisation des transports en commun, d'aides à l'entretien et à la réparation de véhicules, de mise à disposition de véhicules et d'accompagnement individualisé en mobilité.

L'objet de l'association rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Cette association à vocation à se transformer en SCIC le moment venu en référence à l'article 28bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mairie de Pont Audemer – 2 place de Verdun 27500 Pont-Audemer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Un fonctionnement par collègues est instauré et son fonctionnement est développé à l'article 10 des présents statuts

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction après agrément du conseil d'administration qui statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admission présentées

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation telle que défini chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle lors de l'assemblée générale participent aux votes.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau. Il a la possibilité de se faire assister par un membre actif à jour de ses cotisations.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT PAR COLLÈGES – RÔLE – MODIFICATION DES COLLÈGES

Rôle et fonctionnement par collèges

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisations annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de l'association et de la future SCIC. Dans toute association ou coopérative, il peut être institué, si les membres et futurs sociétaires le souhaite, le principe « un membre = une voix ».

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation d'expression en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par l'association. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente l'association ou la communauté des membres.

Constitution et composition des collèges

L'association est constituée de 5 collèges. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des collèges.

Collège A : « Membres fondateurs »

Collège B : « Salariés, bénéficiaires et bénévoles » et « Membres bienfaiteurs »

Collège C : « Entreprises et structures de droit privé partenaires »

AB, 

Collège D : Les « Structures d'insertion par l'activité économique, structures du handicap et associations partenaires »

Collège E : Les « Structures de droit public et parapublic partenaires et collectivités partenaires »

Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. En cas de candidature possible à plusieurs catégories (et donc plusieurs collèges), le bureau est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le bureau.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du bureau ou sur demande d'au moins 10 % du total des membres de l'association ou de la majorité des membres d'un collège. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège

Un membre qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Président à être replacé. Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le bureau et sous réserve de requérir les conditions.

Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de l'association, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de l'association des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 2, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Répartition des droits de votes par collèges

Les règles de pondération des votes pour chaque collège sont fixées ci-dessous :

- Collège A : « Membres fondateurs » : 20 % des droits de vote
- Collège B : « Salariés, bénéficiaires et bénévoles » : 20 % des droits de vote
- Collège C : « Entreprises et structures de droit privé partenaires » : 20 % des droits de vote



- Collège D : Les « Structures d'insertion par l'activité économique, structures du handicap et associations partenaires » : 20 % des droits de vote
- Collège E : Les « Structures de droit public et parapublic partenaires et collectivités partenaires » : 20 % des droits de vote

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le bureau ou les membres, dans les conditions prévues aux dispositions aux présents statuts, peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des collectivités, des EPCI et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur

Il est rappelé que l'association exercera des activités économiques de type fourniture de services et fourniture de prestations intellectuelles cf article 2

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le président ou ses vice-présidents rendent compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque qu'un cinquième des membres actifs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ayant fourni un pouvoir dûment signé à un membre actif présent ; chaque membre actif présent ne peut cumuler plus de trois pouvoirs.

Handwritten signature and initials, possibly 'AS' and 'A. H.'.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, transformation en SCIC ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration préfigure le futur conseil de surveillance de la SCIC.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la bonne gestion de l'association (par exemple délégation au bureau, recrutement, opérations financières...) et en rendra compte lors de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le bureau préfigure le futur directoire de la SCIC.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 3 à 5 membres:

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Deux à quatre- vice-président-e-s

L'objectif est de prendre des décisions par consensus.

En cas de nécessité, un vote peut être organisé. La voix du président n'est prépondérante qu'en cas d'égalité.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

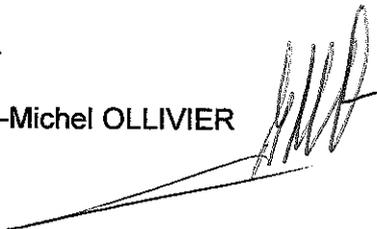
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Pont-Audemer, le 11 janvier 2018 »

Pour le bureau, le Président Monsieur Jean-Michel OLLIVIER



Les vice-présidents :

Monsieur Michel LEROUX



Monsieur Jean-François SAMSON

Madame Annie BOCQUET

